Informations de base	
2013/0408(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Procédures pénales: mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis Voir aussi 2001/0215(CNS) **Subject** 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CHINNICI Caterina (S&D)	22/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive CSÁKY Pál (PPE) KIRKHOPE Timothy (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) LAMBERT Jean (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	2014-03-03
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3461	2016-04-21

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Věra

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0822	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/03/2014	Débat au Conseil		Résumé
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
05/02/2015	Vote en commission,1ère lecture		
05/02/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/02/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0020/2015	Résumé
08/03/2016	Débat en plénière		
09/03/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0079/2016	Résumé
09/03/2016	Résultat du vote au parlement		
21/04/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2016	Signature de l'acte final		
11/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0408(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi 2001/0215(CNS)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/00269

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.593	19/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.335	06/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0020/2015	12/02/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0079/2016	09/03/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00002/2016/LEX	11/05/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0822	27/11/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0480	27/11/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0481	27/11/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0492	27/11/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)270	19/04/2016	
Document de suivi	COM(2024)0489	24/10/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0822	05/02/2014	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2013)0822	20/02/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0822	27/02/2014	

Contribution	IT_CHAMBER	COM(2013)0822	27/02/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0822	27/02/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0822	05/06/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2016/0800 JO L 132 21.05.2016, p. 0001	Résumé

Procédures pénales: mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis

2013/0408(COD) - 27/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir des normes minimales communes relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le programme de Stockholm a mis l'accent sur le renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions définissant une approche progressive en vue de **renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies**.

À ce jour, trois mesures relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées, à savoir la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction, la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information et la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.

La présente proposition poursuit la mise en œuvre de sa feuille de route dans le domaine de la justice pénale et s'inscrit dans **un train de mesures** comprenant également : i) une directive sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales ; ii) une directive sur le droit à l'aide juridictionnelle dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

Cette mesure fait également partie du **programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant**, auquel ont contribué le Parlement européen, le Conseil de l'Europe ainsi que l'UNICEF. Elle est accompagnée d'une **recommandation de la Commission** relative aux garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales et aux personnes vulnérables faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen.

L'instauration de **normes minimales communes** régissant les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales devrait renforcer la confiance réciproque entre les autorités judiciaires et, partant, faciliter l'application du principe de la **reconnaissance mutuelle**.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a effectué une analyse d'impact à l'appui de sa proposition.

CONTENU : la proposition de directive a pour objet :

- d'établir des **garanties procédurales** afin que les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale soient en mesure de comprendre et de suivre cette procédure;
-

- de permettre à ces enfants d'exercer leur droit à un **procès équitable**, de **prévenir la récidive** et de **favoriser leur insertion sociale**.

La directive s'appliquerait aux enfants, c'est-à-dire aux **personnes âgées de moins de 18 ans** au moment où elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivies à ce titre, et ce jusqu'au terme de la procédure.

Les enfants bénéficieraient des garanties suivantes :

Droit à l'information : l'enfant devrait recevoir rapidement des informations sur les droits que lui confère la présente directive.

Dans les procédures concernant des enfants, le **principe d'urgence** devrait s'appliquer afin d'apporter des réponses rapides et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit de faire informer le titulaire de la responsabilité parentale : des garanties complémentaires seraient prévues en ce qui concerne l'information du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié, de manière à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, pour autant que ces garanties ne nuisent pas au bon déroulement de la procédure pénale.

Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée : cette évaluation devrait permettre recenser les besoins spécifiques de l'enfant en matière de protection, d'éducation, de formation et de réinsertion sociale, de déterminer si et dans quelle mesure il doit bénéficier de mesures spéciales pendant la procédure pénale. Elle devrait être effectuée, au plus tard, avant la mise en accusation.

Droit à un avocat : la directive proposée garantit **l'assistance obligatoire** d'un avocat aux enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. Cela signifie que les enfants ne pourraient pas renoncer à leur droit d'être assistés par un avocat. Des dérogations seraient possibles pour des infractions mineures au code de la route ou à l'ordre public par exemple.

Droit d'être examiné par un médecin : si l'enfant est privé de liberté, il devrait avoir le droit d'être examiné par un médecin à la demande du titulaire de la responsabilité parentale, de l'adulte approprié ou de son avocat. Si l'examen médical conclut que les mesures envisagées dans le cadre de la procédure pénale (par exemple, interrogatoire de l'enfant, placement en détention) sont incompatibles avec l'état général psychique et physique de celui-ci, les autorités compétentes devraient prendre des mesures appropriées conformes au droit interne.

Interrogatoire de l'enfant : si l'enfant est privé de liberté, l'interrogatoire devrait toujours être enregistré. Ces enregistrements ne devraient être accessibles qu'aux autorités judiciaires et aux parties à la procédure pour garantir leur contenu et leur contexte.

Droit à la liberté : conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, toute forme de privation de liberté d'un enfant devrait constituer **une mesure de dernier ressort** et être d'une durée aussi brève que possible. Tenant compte de ces normes internationales, la proposition fixe des règles minimales en matière de détention.

Afin d'éviter de priver des enfants de liberté, les autorités compétentes devraient prendre toutes les **mesures alternatives à la privation de liberté**, chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit à un traitement particulier en cas de privation de liberté : les enfants devraient avoir le droit: i) de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis ; ii) de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation; iii) de recevoir une assistance médicale ; iv) d'être **détenus séparément des adultes** s'ils sont privés de liberté.

Droit à la protection de la vie privée : les enfants devraient être jugés à **huis clos**, sauf cas exceptionnels et après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Afin de garantir à l'enfant une aide et un soutien adéquat pendant les audiences, le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié devrait être présent.

Droit des enfants d'assister à certaines audiences du procès : le droit d'assister au procès s'appliquerait à toute procédure dont l'objet est d'apprécier la question de la culpabilité de l'enfant (décisions de condamnation ou d'acquittement).

Procédures relatives au mandat d'arrêt européen (MAE) : la proposition s'applique aux enfants visés par une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, dès le moment où ils sont arrêtés dans l'État d'exécution. Les autorités compétentes de l'État membre d'exécution devraient appliquer les droits prévus par la directive, ce qui permettrait de renforcer la confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle.

Procédures pénales: mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis

2013/0408(COD) - 03/03/2014

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur une proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales. Cette proposition vise à faire en sorte que les enfants soient en mesure de comprendre et de suivre la procédure pénale dont ils font l'objet et qu'ils puissent exercer leur droit à un procès équitable.

Elle a également pour objectif de prévenir la récidive des enfants et de favoriser leur insertion sociale.

Le débat a été axé sur les questions suivantes:

- **le champ d'application**: conformément à la proposition, la directive s'appliquerait aussi aux personnes adultes soupçonnées ou poursuivies, si ces personnes possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont commis l'infraction pénale et si la procédure pénale a commencé alors qu'elles possédaient cette qualité. Tandis que certains États membres estiment que la directive ne devrait plus s'appliquer lorsque le suspect ou la personne poursuivie atteint l'âge de la majorité, d'autres États membres estiment que certains droits devraient continuer à s'appliquer dans ce cas;
- **le droit d'accès à un avocat**: la proposition prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat tout au long de la procédure pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE, et qu'il ne puisse être renoncé au droit d'accès à un avocat. Les États membres ont confirmé dans leur grande majorité que les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, qu'ils soient ou non privés de leur liberté. Quelques exceptions devraient néanmoins s'appliquer dans des cas mineurs;
- **le droit à la protection de la vie privée**: selon la proposition, les États membres doivent veiller à ce que les procédures pénales concernant des enfants aient lieu à huis clos, à moins qu'après avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation. Dans leur grande majorité, les États membres ont déclaré soutenir, ou du moins être en mesure d'accepter, l'option selon laquelle la directive ne contiendrait pas de principe concernant la question de la protection du respect de la vie privée, mais les États membres devraient veiller au respect de la vie privée, en tenant dûment compte des intérêts de l'enfant.

Sur la base de ces orientations, les instances préparatoires du Conseil poursuivront leurs travaux sur la proposition. L'objectif de la présidence grecque est de parvenir à un accord concernant une orientation générale sur le texte en juin 2014, qui servira ensuite de base pour les négociations avec le Parlement européen.

Procédures pénales: mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis

2013/0408(COD) - 12/02/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Caterina CHINNICI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer aux personnes soupçonnées ou poursuivies faisant l'objet d'une procédure pénale ayant atteint l'âge de 18 ans, mais pas encore celui de 21 ans, lorsque l'infraction est présumée avoir été commise avant l'âge de 18 ans.

Droit à l'information des enfants : les enfants devraient recevoir rapidement et directement, tant oralement que par écrit, dans le cadre de procédures adaptées à leur âge, leur capacité de compréhension et leurs facultés intellectuelles, dans un langage qu'ils comprennent, des informations sur les charges pesant contre eux, sur le déroulement des procédures et sur leurs droits.

Droit à l'assistance obligatoire d'un avocat : l'enfant devrait être assisté par un avocat à chaque étape de la procédure. Le droit d'être assisté par un avocat serait un droit inaliénable.

Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée : cette évaluation devrait : i) tenir compte des origines familiales et socio-économiques de l'enfant, de son cadre de vie ainsi que de ses fragilités éventuelles ; ii) être réalisée au début de la procédure et avoir lieu dès que possible iii) dégager et documenter chaque élément utile à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui devront être prises par l'autorité compétente au cours de la procédure ; iv) être effectuée par des personnes qualifiées.

Droit d'être examiné par un médecin : lorsqu'un enfant a été privé de liberté, que les procédures l'exigent ou qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'enfant devrait être examiné par un médecin sans délai et pouvoir bénéficier de soins médicaux afin d'évaluer, de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état de santé et le bien-être de l'enfant.

Interrogatoire : celui-ci devrait être évalué dans des conditions qui tiennent compte de l'âge, de la maturité et des divers autres besoins mis en exergue durant l'évaluation personnalisée.

Droit à la liberté : les tribunaux devraient s'efforcer de n'imposer une sanction privative de liberté **que lorsqu'elle est inévitable** en veillant au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant. En cas de privation de liberté de l'enfant, sa personnalité et les circonstances particulières dans lesquelles l'acte incriminé a été commis devraient être prises en compte.

Tout enfant privé de liberté aurait le droit de **contester la légalité** de cette privation de liberté devant un tribunal ou une autorité compétente, indépendante et impartiale.

Les enfants placés en **détention provisoire** devraient être séparés des adultes et des enfants condamnés.

Droit à un traitement particulier : l'arrestation d'enfants devrait être menée sur la base de procédures et de la mise en place de garde-fous adaptés à l'âge de l'enfant et à son degré de maturité. Une fois arrêté, l'enfant aurait le droit de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale ou un autre adulte approprié avant tout interrogatoire.

Pendant la durée de privation de liberté, les États membres devraient prendre toute mesure appropriée pour : i) garantir et préserver la santé et le développement physique et mental de l'enfant ; ii) protéger la dignité et l'identité de l'enfant ; iii) prévoir des conditions particulières pour les enfants présentant un handicap ou des difficultés d'apprentissage ; iv) garantir la liberté de l'enfant d'exprimer sa religion ou sa foi ; v) assurer la mise à disposition de voies de recours efficaces et l'inspection périodique des structures de détention par des organes indépendants.

Droit d'assister aux audiences : les enfants devraient avoir le droit d'assister et de participer activement aux audiences, notamment en leur donnant **la possibilité d'être entendus** et d'exprimer leur point de vue lorsqu'ils ont une compréhension suffisante de la procédure.

Recours : les enfants suspectés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales devraient disposer d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits prévus au titre de la directive.

Non-discrimination : les États membres devraient : i) respecter les droits définis dans la directive pour tout enfant présent sur leur territoire sans aucune forme de discrimination ; ii) encourager la formation des professionnels intervenant dans l'administration de la justice des mineurs au regard notamment des catégories d'enfants particulièrement vulnérables (ex : enfants des rues, issus d'une minorité ethnique ou religieuse, migrants, filles, enfants souffrant d'un handicap).

Dérogations : les députés ont jugé opportun de prévoir qu'elles puissent être justifiées sur la base d'une évaluation tenant compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Procédures pénales: mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis

2013/0408(COD) - 09/03/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 30 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : la directive s'appliquerait aux **enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales** et ce, jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si l'enfant a commis une infraction pénale. Elle devrait s'appliquer aux suspects ou aux personnes poursuivies qui possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure pénale, mais qui par la suite ont atteint l' âge de 18 ans, et lorsque l'application de cette directive est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris la maturité et la vulnérabilité de la personne concernée.

La directive ne devrait pas s'appliquer à certaines **infractions mineures** comme par exemple des infractions routières mineures. Cependant, elle devrait s'appliquer lorsque l'enfant qui est un suspect ou une personne poursuivie est privé de liberté.

Droit à l'information des enfants : les enfants devraient recevoir des informations concernant les aspects généraux du déroulement de la procédure. À cette fin, ils devraient bénéficier d'une **brève explication concernant les prochaines étapes de la procédure**, dans la mesure du possible compte tenu de l'intérêt de la procédure pénale, et le rôle des autorités impliquées.

Les enfants devraient **recevoir rapidement des informations** en ce qui concerne le droit d'être assisté d'un avocat et le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale aux cours des étapes de la procédure autres que les audiences.

Au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, le enfants devraient recevoir des informations concernant : i) le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, ii) le droit à la limitation de la privation de liberté et au recours à des mesures alternatives, iii) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des audiences, iv) le droit de disposer de voies de recours effectives et v) le droit à un traitement particulier durant la privation de liberté.

Ces informations devraient être fournies **par écrit, oralement, ou les deux, dans un langage simple et accessible**, et être consignées selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national.

Lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière devrait désigner une autre personne et lui fournir les informations concernées en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit à l'assistance obligatoire d'un avocat : les enfants devraient être assistés par un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies.

Les enfants auraient le droit de **rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui en toute confidentialité**, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire. Ils devraient être assistés d'un avocat lors de leur **interrogatoire** et lors des **mesures d'enquête** ou de collecte de preuves telles que les séances d'identification des suspects, les confrontations ou les reconstitutions de la scène d'un crime, si ces mesures sont prévues par le droit national.

Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres pourraient déroger à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, étant entendu que **l'intérêt supérieur de l'enfant devrait**

toujours demeurer une considération primordiale. En outre, la privation de liberté ne devrait pas être imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense dont il bénéficie.

Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres pourraient **déroger temporairement à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat pour des motifs impérieux**, à savoir : i) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, ou ii) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure liée à une infraction pénale grave ne soit compromise de manière significative.

Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée : les autorités compétentes devraient tenir compte des informations relatives à la personnalité et à la situation de l'enfant qui peuvent être utiles pour : i) déterminer les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de l'enfant; ii) évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant; iii) adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation.

Cette évaluation devrait être effectuée au stade le plus précoce de la procédure et, en principe, avant l'acte d'accusation **par des personnes qualifiées**, si possible selon une approche multidisciplinaire, et avec la participation, le cas échéant, du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié et/ou d'un professionnel spécialisé.

Droit d'être examiné par un médecin : l'enfant qui est privé de liberté aurait le droit d'être examiné par un médecin sans retard indu aux fins, notamment, d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical devrait être le moins invasif possible et être réalisé par un médecin ou un autre professionnel qualifié.

Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire : l'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, dès lors qu'un tel enregistrement est proportionné dans les circonstances de l'espèce et à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

Limitation de la privation de liberté : la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, devrait être **limitée à une durée aussi brève que possible**. La détention, ne devrait être imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort et devrait être fondée sur une décision motivée, qui puisse faire l'objet d'un recours judiciaire devant une juridiction.

Sauf cas exceptionnels, les enfants placés en détention devraient être **séparés des adultes**.

Lorsque des enfants sont détenus, les États membres devraient prendre toute mesure pour : i) garantir et préserver la santé et le développement physique et mental de l'enfant ; ii) garantir leur droit à l'éducation et à la formation, y compris pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel, ou des difficultés d'apprentissage ; iii) veiller à l'accès à des programmes qui favorisent leur développement et leur réinsertion sociale et iv) garantir le respect de leur liberté de religion ou de conviction.

Les enfants privés de liberté devraient pouvoir **rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible**, pour autant que cette rencontre soit compatible avec les nécessités de l'enquête.

Les enfants devraient toujours être traités dans le respect de leur **dignité** et d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension. Leur vie privée devrait être protégée durant les procédures pénales.

Droit d'assister aux audiences : les enfants devraient avoir le droit d'assister à leur procès et avoir la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.

Recours : les enfants suspectés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales devraient disposer d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits prévus au titre de la directive.

Procédures pénales: mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis

2013/0408(COD) - 11/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : renforcer les droits des enfants dans le cadre des procédures pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

CONTENU : la directive établit **des garanties procédurales** afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de **moins de 18 ans**, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d'exercer leur droit à un procès équitable, et de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale des enfants.

La directive s'inscrit dans le prolongement de la résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la **feuille de route** visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

La feuille de route demande l'adoption de mesures relatives i) au droit à la traduction et à l'interprétation, ii) au droit à l'information concernant les droits et l'accusation, iii) au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle, iv) au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires et v) à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables.

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes :

Droit à l'information : les enfants devront recevoir des informations concernant les aspects généraux du déroulement de la procédure. À cette fin, ils devront, en particulier :

- bénéficier d'une brève explication concernant les prochaines étapes de la procédure, dans la mesure du possible compte tenu de l'intérêt de la procédure pénale, et concernant le rôle des autorités impliquées ;
- recevoir des informations concernant le droit à une évaluation personnalisée et le droit d'être examiné par un médecin au stade le plus précoce de la procédure, au plus tard au moment de la privation de liberté lorsqu'une telle mesure est prise à l'égard de l'enfant.

Le **titulaire de la responsabilité parentale** devra être informé des droits procéduraux applicables, par écrit, oralement, ou les deux.

Assistance d'un avocat : les États membres devront veiller i) à ce que les enfants soient assistés d'un avocat **sans retard indu**, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies ; ii) à ce que leur droit national en matière **d'aide juridictionnelle** garantisse l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat.

Les enfants auront le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui en toute confidentialité, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire. Ils devront être assistés d'un avocat:

- **lors de leur interrogatoire et lors des mesures d'enquête** ou de collecte de preuves telles que les séances d'identification des suspects, les confrontations ou les reconstitutions de la scène d'un crime, si ces mesures sont prévues par le droit national;
- **lorsqu'ils doivent comparaître** devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure et au cours de la détention.

Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres pourront **déroger à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat** lorsque cette assistance n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée : les besoins spécifiques des enfants en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale devront être pris en compte. L'évaluation personnalisée devra ainsi tenir compte de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant.

L'évaluation devra être effectuée **au stade le plus précoce de la procédure** et, en principe, avant l'acte d'accusation par des personnes qualifiées, si possible selon une **approche multidisciplinaire**, et avec la participation, le cas échéant, du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié et/ou d'un professionnel spécialisé.

Droit d'être examiné par un médecin : l'enfant qui est privé de liberté aura le droit d'être examiné par un médecin sans retard indu aux fins, notamment, d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical devra être **le moins invasif possible et être réalisé par un médecin ou un autre professionnel qualifié**.

Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire : l'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales devra faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, dès lors qu'un tel enregistrement est proportionné dans les circonstances de l'espèce, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

Limitation de la privation de liberté : la directive prévoit également des garanties particulières pour les enfants pendant la privation de liberté, en particulier au cours de la détention.

La privation de liberté d'un enfant ne sera imposée à l'égard des enfants qu'à titre de **mesure de dernier ressort** et devra être limitée à une **durée aussi brève que possible** en tenant compte de l'âge et la situation personnelle de l'enfant. Sauf cas exceptionnels, les enfants placés en détention devront être **séparés des adultes**.

Lorsque des enfants sont détenus, les États membres devront prendre toute mesure pour : i) garantir et préserver la santé et le développement physique et mental de l'enfant ; ii) garantir leur droit à l'éducation et à la formation, y compris pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel, ou des difficultés d'apprentissage ; iii) veiller à l'accès à des programmes qui favorisent leur développement et leur réinsertion sociale et iv) garantir le respect de leur liberté de religion ou de conviction.

Les enfants privés de liberté pourront **rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible**, pour autant que cette rencontre soit compatible avec les nécessités de l'enquête.

Les États membres devront également veiller à ce que la **vie privée** des enfants soit protégée durant les procédures pénales et à ce que les enfants aient le **droit d'assister à leur procès**, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de cette directive et ne seront pas liés par celle-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.6.2016.

TRANSPOSITION : au plus tard le 11.6.2019.